

Réduction du capital non motivée par les pertes dans une SARL



Une SARL qui décide de réduire le montant de son capital social quand cette opération n'est pas justifiée par ses pertes, doit veiller au respect de la procédure suivante :

1- Première formalité à accomplir au RCS : *Dépôt du projet de réduction du capital et délai d'opposition*

Le **projet de réduction du capital social** non motivée par les pertes est adopté par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Il y est établi le procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Deux copies* de ce procès-verbal doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce dans le mois suivant la tenue de l'assemblée.



A compter de la date du dépôt commence à courir un *délai d'opposition* : Les créanciers de la société ont un délai d'un mois pour former opposition à la réduction du capital non motivée par des pertes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Le cas échéant, l'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

2- Deuxième formalité à accomplir au RCS : *Modification du capital social déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés*

Après l'expiration du délai d'opposition, en l'absence d'opposition ou après exécution de la décision de justice, les pièces suivantes doivent être produites pour procéder à l'inscription modificative.

- Deux exemplaires de l'acte de la société entérinant la décision de réduction du capital et la modification des statuts*, timbrés et enregistrés auprès des impôts (la mention d'enregistrement doit être en original)
- Deux exemplaires de statuts mis à jour*
- Un formulaire M2  dûment rempli et signé. Le premier feuillet de formulaire est destiné au CFE et les deux autres au greffe.
- Un pouvoir  en original du gérant s'il n'a pas signé le formulaire M2
- Une copie de l'attestation de parution de l'avis de modification
- Joindre à la formalité un chèque de 197.48 €

Cette procédure, mise en place par l'alinéa 3 de l'article L223-34 du code de commerce a pour objectif de garantir le respect des droits des créanciers de la société.

La loi ne prévoit pas de dispense d'exécuter ce formalisme alors même que la société ne se connaîtrait aucun créancier au jour de la décision de réduire le capital. De même, le code de commerce ne prévoit pas de dispense expresse dans le cadre d'une réduction de capital résultant d'un rachat de parts sociales par la société elle-même.

* certifiées conformes par le gérant ou par toute personne habilitée par les textes relatifs à la SARL

SCP REGNARD – BEDER – DENFER – BOBET
345 360 051 RCS PARIS

0 891 01 75 75 (0,22 € TTC/mn)

www.greffe-tc-paris.fr